



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des
populations du Morbihan
Service Environnement
32 Boulevard de la Résistance
56000 VANNES**

Vannes, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE SAEC Christian

2, Lanven
56240 INGUINIEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement LE SAEC Christian implanté 2, Lanven 56240 INGUINIEL. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE SAEC Christian
- 2, Lanven 56240 INGUINIEL
- Code AIOT : 0055601265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles de chair en poulets lourds.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
19	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
22	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	AP Complémentaire du 10/09/2019, article 1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
4	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1	Sans objet
5	Stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
9	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
12	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-I	Sans objet
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
14	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	terres		
15	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
17	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
18	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
20	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
23	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des corrections sont à apporter quant à la gestion des cadavres et la prévention du risque incendie ; de plus, il est attendu une amélioration de la protection de la tête de forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2019, article 1 ;
Thème(s) : Élevage, Dossier ;
Prescription contrôlée : L'exploitant titulaire de l'autorisation est autorisé à exploiter un élevage de 67000 emplacements de volailles à Lanven.
Constats : Site Lanven : L'effectif de poulets lourds mis en place le lundi 22 septembre 2025 pour le lot en cours est inférieur à l'effectif autorisé : 33500 poulets dans un bâtiment sur les deux bâtiments de l'installation. Le deuxième bâtiment n'est plus rempli depuis 2022 à la suite de la crise IAHP.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 ;
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement ;
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments et leurs abords sont maintenus en bon état et sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Les déclarations des flux d'azote sont réalisées chaque année. La dernière DFA : septembre 2023 à août 2024 a été visée. Déclaration commune avec l'autre site IED de M. Le Saec au lieu-dit Lochrist Inguiniel.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 4 : Période d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-21-5 du code de l'environnement.
Constats : Campagne 2023-2024 contrôlée ; gestion commune des fumiers produits sur les deux sites Lanven et Lochrist - Aucune anomalie liée aux dates d'épandage n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 5 : Stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent

des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le fumier de poulet est stocké sur une fumière présente sur une autre exploitation de M. Le Saec (EARL de la Vallée Verte - Inguiniel) et il est bâché.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 6 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Non concernée - absence d'effluents liquides sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 7 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage. La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.
Constats : La quantité d'azote produite sur les deux installations de M. Le Saec : Lochrist et Lanven sur la période septembre 2023-août 2024 est de 8992 unités / 114 ha = 79 kgN/ha de SAU.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non concernée - absence d'effluents liquides sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 9 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La fumière est suffisamment grande pour contenir l'ensemble des effluents produits pendant la période d'interdiction des épandages.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 10 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 11 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de rejet constaté le jour de l'inspection ;
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 12 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-I ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : Les plans prévisionnels de fumure et cahiers de fertilisation de la campagne précédente 2023-24 et le PPF 2024-25 ont été présentés. Aucune anomalie liée à l'équilibre de la fertilisation n'a été relevé. La gestion des effluents et la fertilisation des terres est commune aux deux sites de M. Le Saec : Lanven et Lochrist. Dans les PPF, le tableau des rendements réalisés avec le calcul de la moyenne olympique ainsi que les tableaux récapitulatifs de l'azote et des stocks d'effluents produits sont manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Présenter lors du prochain contrôle l'ensemble des tableaux nécessaires à la réalisation des calculs prévisionnels conformément aux programmes d'actions nitrates.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 ;
Thème(s) : Élevage, Dossier/DN ;
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Les cahiers d'épandage de la campagne 2023-24 sont correctement complétés.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 14 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 ;
Thème(s) : Élevage, Dossier/DN ;
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte : - l'identification des surfaces réceptrices - les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus - les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non concerné - le fumier de poulet produit sur les deux sites sont épandus sur les terres en propre.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 15 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation est toujours accessible via un chemin communal ouvert sur la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 16 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de contrôle des installations électriques et techniques (chauffage, gaz) depuis moins de 5 ans. Les extincteurs sont présents : un dans chaque magasin des bâtiments cependant ils ont été achetés il y a trois ans et n'ont jamais été vérifiés depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Faire réaliser le contrôle des installations électriques et techniques des deux bâtiments. - Faire vérifier les extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Une chaîne et un panneau sens interdit sont présents pour informer que l'accès est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 18 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le site est présentement alimenté en eau par le réseau d'eau potable. Un forage est présent à proximité des bâtiments mais non utilisé actuellement (depuis l'explosion du surpresseur). Les réseaux sont disconnectés. Les volumes prélevés sont enregistrés au bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 19 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage présent à proximité des bâtiments n'est pas recensé dans la base de données du sous-sol. La tête de forage est protégée par une buse haute et munie d'un couvercle. Cependant la végétation masque la présence du forage et quelques éléments manquent à la protection complète de l'ouvrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Déclarer le forage sur le site Duplos.fr - Réaliser des travaux de protection de la tête de forage : cimentation intérieure du sol en fond de buse, cimentation extérieure du sol entourant la buse (dalle de propreté en pente), système de fermeture à clé du couvercle. - Installer un compteur volumétrique sur le compteur - Débroussailler autour de la buse afin de la rendre visible et éviter toute risque de collision avec tout véhicule circulant à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites ;

Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 3 mois ;

N° 20 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales des toitures ne sont pas collectées et s'infiltrant directement dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant trie et élimine ses déchets régulièrement. Bon Adivalor pour les ficelles, sacs et bidons du 30 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 22 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de moyen de stockage des animaux morts sur l'installation. Les cadavres du site de Lanven sont évacués par l'exploitant vers le site de Lochrist où se trouve le congélateur et le bac équarrissage servant pour les deux sites.

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Installer un moyen de stockage des animaux morts de petites tailles et un bac : conteneur fermé et étanche prévu à usage des cadavres en vu de leur enlèvement par la société d'équarrissage.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites ;
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective ;
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois ;

N° 23 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 ;
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Dossier ;
<i>Prescription contrôlée :</i> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier». Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
<i>Constats :</i> La déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac de l'installation : les bâtiments des deux sites sur l'année 2024 a bien été réalisée sur l'outil Gerep. En annexe, les informations de l'exploitation et les outils de calcul ont bien été transmis.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite ;